

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 38 et 58 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret fixe les modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et les conditions de rachat de leur excédent d'énergie.

Article 2 : Il s'applique notamment aux autoproducteurs d'énergie électrique de source solaire photovoltaïque et désirant céder leur excédent de production d'électricité à un exploitant de réseau électrique.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3: Aux termes du présent décret, on entend par :

- **autoproducteur** : toute personne physique ou morale qui produit de l'énergie électrique principalement mais non exclusivement pour son propre usage à partir de sources d'énergie solaire photovoltaïque ;
- **Energie** : l'énergie électrique active que peut techniquement injecter l'autoproduiteur dans le réseau de l'exploitant ;
- **Energies Renouvelables** : l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie solaire photovoltaïque ;
- **Excédent** : la différence positive entre la production électrique de l'installation et la consommation de l'énergie électrique de l'autoproduiteur ;
- **Exploitant de réseau** : opérateur qui assure l'exploitation du réseau de distribution ;
- **Installation intérieure** : l'ensemble de récepteurs connectés sur les installations électriques de l'autoproduiteur ;
- **Installation de production** : les installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production d'énergie électrique à partir de sources photovoltaïques ;
- **Point de consommation** : le point de branchement des compteurs du consommateur final de l'énergie électrique écoulee par l'autoproduiteur sur le réseau et transportée par l'exploitant du réseau ;
- **Puissance** : la puissance nominale que peut techniquement fournir l'installation fonctionnant selon les règles sans limitation de temps et sans tenir compte des faibles fluctuations de courte durée ;
- **Raccordement** : la connexion de l'installation de production de l'autoproduiteur au réseau électrique de l'exploitant de réseau ;
- **Réseau** : la totalité des équipements interconnectés servant à transporter et/ou à distribuer l'énergie aux fins d'approvisionnement général en électricité.

CHAPITRE III : AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET DE CESSION

Article 4 : Les installations de production d'énergies renouvelables et en particulier d'énergie solaire photovoltaïque sont soumises aux normes des installations photovoltaïques, aux prescriptions techniques

définies par la réglementation en vigueur et aux conditions techniques de raccordement au réseau fixées dans un manuel de raccordement mis à la disposition de l'autoproduiteur par l'exploitant de réseau.

Les conditions techniques de raccordement au réseau sont principalement celles relatives au fonctionnement en synchronisme des installations de l'autoproduiteur avec ledit réseau sans y générer des perturbations susceptibles de lui causer de l'instabilité statique ou dynamique.

Article 5 : La puissance électrique installée de l'installation de production de l'autoproduiteur ne doit pas dépasser de 30% la puissance maximale de son installation intérieure.

Article 6 : Les installations d'autoproduction solaires photovoltaïques à usage domestique ou professionnel de puissance inférieure ou égale à cinq cents (500) kilowatts crête (kWc) sont raccordées en basse tension.

Les installations d'autoproduction solaires photovoltaïques à usage professionnel et/ou industriel de puissance supérieure à cinq cents (500) kWc sont raccordées en moyenne tension.

Article 7: La cession de l'excédent de production d'électricité de tout autoproduiteur à l'exploitant de réseau est subordonnée à l'obtention d'un accord préalable écrit du ministre chargé de l'énergie pour la réalisation de l'unité de production.

Cependant, si l'unité de production est déjà établie au jour où l'autoproduiteur décide de céder son excédent, l'accord écrit du ministre chargé de l'énergie ne peut intervenir qu'après une inspection technique de l'unité.

Seules les installations d'autoproduction solaires photovoltaïques d'une puissance d'au moins 100 kwc sont éligibles.

Article 8 : L'autoproduiteur qui désire réaliser ces installations de production et céder l'excédent de sa production d'électricité, adresse au Ministre chargé de l'énergie une demande accompagnée d'un dossier en trois copies en format papier et une copie sur support numérique. Le dossier doit contenir les documents suivants :

- les documents relatifs à l'identité de l'autoproduiteur ;
- les références de son abonnement au réseau de l'exploitant;

- les références de l'installateur agréé par l'autorité administrative compétente ;
- les documents prouvant la propriété du site au projet ;
- un rapport sur la consommation annuelle de l'énergie électrique des trois dernières années, ou la consommation électrique annuelle prévisionnelle ;
- une étude technique portant sur l'installation de l'unité de production, la puissance à installer, la production prévisionnelle d'électricité, la liste des équipements nécessaires à la production d'électricité avec un descriptif détaillé de leurs caractéristiques et spécifications techniques ;
- une étude complète de raccordement de l'unité de production au réseau électrique de l'exploitant conformément aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir de l'énergie solaire sur le réseau BT/HT, démontrant les coûts estimatifs de raccordement au réseau ainsi que les coûts de renforcement du réseau si nécessaire ;
- un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution.

Article 9 : Il est créé une commission technique en charge d'examiner les demandes de raccordement au réseau et de cession de l'excédent de production.

Article 10 : Les attributions, la composition et le fonctionnement, de la commission technique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 11 : L'autoprodacteur est tenu d'entamer les travaux de réalisation de l'unité de production d'électricité dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date d'obtention de l'accord sous peine de caducité.

Article 12 : Les autoproduteurs désirant céder leurs excédents et qui remplissent les conditions techniques fixées par la réglementation en vigueur, doivent conclure un contrat de rachat de l'excédent de leurs productions avec l'exploitant de réseau.

CHAPITRE IV : CONDITIONS TECHNIQUES PRÉALABLES AU RACCORDEMENT

Article 13 : L'autoproduiteur informe l'exploitant de réseau de l'existence ou de l'achèvement des travaux de réalisation de l'unité de production d'électricité.

L'exploitant de réseau procède aux constats nécessaires pour vérifier la conformité de l'unité de production aux exigences du dossier validé par la commission technique.

Article 14 : L'exploitant de réseau est tenu, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification et en coordination avec l'autoproduiteur, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique.

En cas de constat de difficultés, ou violation causés par l'autoproduiteur, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique, l'exploitant invite ce dernier par écrit, à les lever.

Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, l'exploitant du réseau rédige, conjointement avec l'autoproduiteur, un procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie solaire produite sur le réseau. Ce procès-verbal est signé par les deux parties.

Article 15 : Après constatation et approbation des travaux et ouvrages par l'exploitant, la commission technique procède à la vérification de la conformité des installations par rapport au dossier de l'autoproduiteur.

Article 16 : En cas de conformité de l'unité de production aux conditions d'installation, de raccordement et d'évacuation de l'électricité produite, un contrat de rachat des excédents est conclu dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de signature du procès-verbal de validation de la conformité des installations.

CHAPITRE V : MODALITES DE CESSION ET DE REMUNERATION DE L'EXCEDENT

Article 17 : L'excédent de production est mesuré et comptabilisé par un compteur spécial installé et télé relevable par l'exploitant de réseau. Les frais de

pose de ce compteur spécial ainsi que les frais d'entretien sont fixés dans le contrat de rachat d'électricité et sont à la charge de l'autoproduiteur.

Article 18 : L'exploitant de réseau est tenu de rémunérer l'électricité issue de l'excédent de l'autoproduiteur qu'il a prélevée et transportée sur la base des conditions techniques et financières définies dans le contrat de rachat d'électricité, conformément aux tarifs fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 19 : Au cas où le réseau ne peut absorber toute l'énergie solaire offerte, l'exploitant du réseau peut demander le découplage des unités de production de l'autoproduiteur ou demander à ce dernier d'installer des dispositifs électriques permettant de réduire l'énergie injectée.

Il est tenu d'informer l'autoproduiteur dans les meilleurs délais.

Article 20 : Le relevé de l'excédent est effectué mensuellement.

Les modalités de paiement de l'excédent vendu sont définies dans le contrat de rachat.

Article 21 : Les conditions financières de rachat de l'excédent de l'énergie électrique produite par l'unité de production et transportée jusqu'aux points de consommation sont fixées dans le contrat de rachat.

CHAPITRE VI : CONTRAT DE RACHAT

Article 22 : La cession de l'excédent de production d'électricité d'un autoproduiteur à l'exploitant de réseau fait l'objet d'un contrat de rachat d'électricité conclu entre les deux parties, après présentation de l'accord du ministre chargé de l'énergie et du procès-verbal de conformité technique des installations de l'unité de production.

Article 23 : Un contrat-type de rachat de l'excédent de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables est pris par arrêté du ministre de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

Le contrat-type de rachat de l'excédent doit contenir notamment les mentions suivantes:

- l'objet du contrat;
- les définitions et interprétations ;
- les conditions financières ;
- les règles applicables au système de comptage ;

- les modalités de mesure et de contrôle de l'énergie électrique livrée ;
- les cas d'interruption du prélèvement ;
- la responsabilité des parties ;
- les conditions techniques applicables à la cession ;
- le calcul du bilan entre énergie livrée et énergie totale produite par la centrale ;
- les cas de force majeure ;
- les cas et modalités de résiliation ;
- le règlement des litiges ;
- les conditions particulières ;
- l'entrée en vigueur et validité et la durée du contrat ;
- la tension de livraison ;
- le point de livraison de l'électricité achetée ;
- la quantité maximale d'électricité susceptible d'être achetée estimée annuellement (en kWh) ;
- le tarif d'achat ;
- les modalités de règlement des factures.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Les autoproducteurs dont les installations sont raccordées au réseau et les exploitants de réseaux ont un délai d'un (01) an pour se conformer au présent décret à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

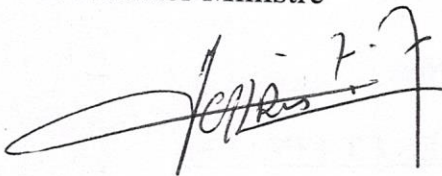
Article 26 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 septembre 2019




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



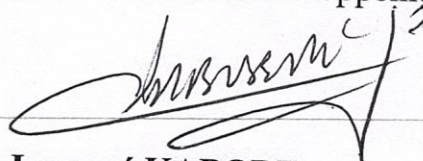
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de L'Energie



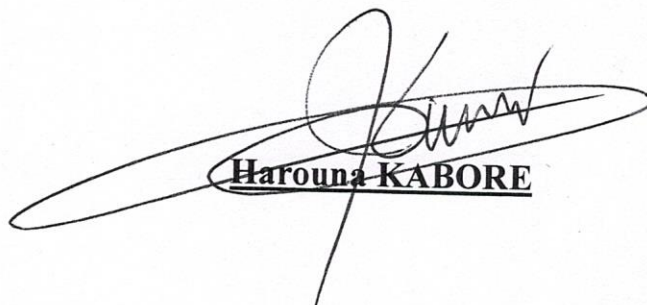
Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat


Harouna KABORE